

**Avenant n°173 du 29/11/2022  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, les dispositions relatives au CQP Animateur d'athlétisme prévues dans le cadre de l'avenant n°74 du 26 juin 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
CQP Animateur d'athlétisme  Options : « Forme santé » et « Ecole d'athlé »	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Paris, le 29/11/2022

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT :</b>		<b>FNASS :</b>
---------------	--	----------------

<b>AESL :</b>	<b>COSMOS :</b>
---------------	-----------------

**Avenant n°174 du 29/11/2022  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, les dispositions relatives au CQP Animateur de tennis de table / Moniteur de tennis de table prévues aux avenants n° 53 et n°114 à la CCNS, des 15 décembre 2010 et 18 novembre 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
Animateur de tennis de table	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe n°3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT :</b>		<b>FNASS :</b>
---------------	--	----------------

<b>AESL :</b>	<b>COSMOS :</b>
---------------	-----------------

**Avenant n°176 du 29/11/2022  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, les dispositions relatives au CQP Moniteur de Roller-Skating prévues dans le cadre de l'avenant n°110 du 08 avril 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
CQP Moniteur de Roller	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Paris, le 29/11/2022

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT :</b>		<b>FNASS :</b>
---------------	--	----------------

<b>AESL :</b>	<b>COSMOS :</b>
---------------	-----------------